



LA CFDT VOUS INFORME !



Arrêts de travail pour raisons de santé : Ce qui change au 1^{er} septembre 2026

Une nouvelle procédure s'appliquera aux agents pour bénéficier d'un arrêt de travail pour raisons de santé :

- Un arrêt de travail pourra être accordé lorsque l'agent produira le formulaire CERFA sécurisé que chaque prescripteur doit dorénavant établir ;
- La durée de la prescription d'arrêt sera plafonnée à un mois pour un premier arrêt, puis deux mois pour une prolongation. (Dérogations possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent) ;
- Le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur initial (sauf indisponibilité de ce prescripteur ou impossibilité d'y recourir) ;
- Les employeurs pourront diligenter des contrôles de présence au domicile lorsque la prescription médicale sera assortie d'une telle obligation. La rémunération de l'agent pourra être suspendue en cas de refus ou d'absence injustifiée ;

Certains droits nouveaux sont prévus dans le décret :

- En première année de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents publics de l'État continueront de bénéficier de la majoration ou de l'indexation liée à leur affectation outre-mer dans les mêmes proportions que leur traitement.
- Les agents dans l'attente de l'attribution d'un congé de longue maladie ou de longue durée alors qu'ils sont en fin de droits à congé maladie ordinaire auront droit à une indemnité d'attente afin d'éviter la discontinuité de prise en charge qui peut arriver dans certains cas où l'avis du conseil médical peut tarder à intervenir.
- Les agents bénéficieront de la possibilité de commencer ou de poursuivre une formation durant un congé pour raisons de santé, sous réserve d'un avis favorable du médecin agréé

Positionnement CFDT

Pour la CFDT, sous prétexte d'un alignement sur le régime général, le décret modifie en profondeur l'équilibre statutaire des congés pour raison de santé dans la fonction publique. En limitant la durée des prescriptions médicales des congés pour raison de santé, en développant les contrôles administratifs au domicile de l'agent, il fragilise les droits des agents au moment même où ils sont confrontés à des problèmes de santé. Ainsi, l'absence injustifiée lors d'un contrôle domicile ou le refus de s'y soumettre pourront entraîner la suspension de la rémunération de l'agent.

La CFDT continuera de défendre une approche fondée sur la confiance, la protection des agents et la primauté de l'avis médical.

Le projet instaure une logique d'anticipation systématique de la reprise. Pour tout arrêt d'une durée supérieure à 30 jours, une coordination est prévue entre le médecin traitant, le médecin agréé et le médecin du travail afin d'organiser les conditions du retour à l'emploi y compris réaliser des actions de formation.

Si l'objectif de prévention de la désinsertion professionnelle peut être partagé, la CFDT sera particulièrement vigilante à ce que ces dispositifs ne deviennent pas un moyen de pression sur les agents en arrêt de travail ni un outil de remise en cause de l'indépendance de la décision médicale.

La CFDT est fermement opposée à ce décret et a voté CONTRE lors de sa présentation en conseil commun supérieur de la fonction publique le 07 juillet 2026.

POUR TOUTES QUESTIONS OU DEMANDES D'ACCOMPAGNEMENT, CONTACTER LA CFDT !

Vos contacts CFDT :

[CFDT.FR/ADHESION](https://cfdt.fr/adhesion)

